

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**R. et consorts**

**c.**

**CPI**

**131<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4374**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. S. R. le 22 février 2019 et régularisée le 5 mars 2019;

Vu la requête dirigée contre la CPI, formée par M<sup>me</sup> E. N. le 1<sup>er</sup> mars 2019 et régularisée le 13 mars 2019;

Vu la requête dirigée contre la CPI, formée par M. G. B. le 4 mars 2019 et régularisée le 26 mars 2019;

Vu les requêtes dirigées contre la CPI, formées par M. L. K. C., M<sup>me</sup> M. D. et M. C. O. M. F. le 6 mars 2019 et régularisées respectivement les 23, 19 et 22 mars 2019;

Vu la deuxième requête dirigée contre la CPI, formée par M<sup>me</sup> F. B. le 7 mars 2019 et régularisée le 21 mars 2019;

Vu la requête dirigée contre la CPI, formée par M. I. B. le 11 mars 2019 et régularisée le 28 mars 2019;

Vu la requête dirigée contre la CPI, formée par M. A. K. le 12 mars 2019;

Vu la requête dirigée contre la CPI, formée par M. R. H. le 12 mars 2019 et régularisée le 27 mars 2019;

Vu la deuxième requête dirigée contre la CPI, formée par M<sup>me</sup> K. K. le 16 avril 2019;

Vu la requête dirigée contre la CPI, formée par M. T. H. le 20 avril 2019;

Vu la requête dirigée contre la CPI, formée par M<sup>me</sup> I. G. B. R. le 22 avril 2019;

Vu les requêtes dirigées contre la CPI, formées par M<sup>me</sup> S. E. M. d. P. H. N., M<sup>me</sup> M. A. P. et M. S. Y. le 29 avril 2019;

Vu la requête dirigée contre la CPI, formée par M<sup>me</sup> C. A. le 30 avril 2019 et régularisée le 8 mai 2019;

Vu la requête dirigée contre la CPI, formée par M<sup>me</sup> A. S. le 2 mai 2019 et régularisée le 15 mai 2019;

Vu les requêtes dirigées contre la CPI, formées par M<sup>me</sup> F. K. A. et M. T. W. M.K. le 3 mai 2019 et régularisées respectivement les 17 et 14 mai 2019;

Vu la requête dirigée contre la CPI, formée par M. A. R. le 4 mai 2019 et régularisée le 17 mai 2019;

Vu la requête dirigée contre la CPI, formée par M<sup>me</sup> H. O. A. le 7 mai 2019 et régularisée le 7 juin 2019;

Vu la réponse unique de la CPI du 31 juillet 2019 limitée à la question de la recevabilité, les répliques des requérants déposées entre le 6 et le 27 septembre, et la duplique de la CPI du 5 décembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants contestent les décisions de supprimer leur poste et de mettre fin à leur engagement.

En 2013, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI autorisa le Greffier de la Cour à restructurer le Greffe. Cette restructuration fut par la suite intitulée «Projet *ReVision*». En août 2014, le Greffier publia la circulaire d'information ICC/INF/2014/011, intitulée «Principes et procédures applicables aux décisions découlant du projet *ReVision*» (ci-après les «Principes et procédures»). Le 13 juin

2015, une version révisée des Principes et procédures fut publiée sous la référence ICC/INF/2014/011 Rev.1. C'est cette version qui était en vigueur au moment des faits.

Entre septembre 2014 et avril 2016, les requérants se virent notifier les décisions de supprimer leur poste et de mettre fin à leur engagement dans le cadre de la restructuration organisationnelle du Greffe. En guise d'alternative aux modalités de fin d'engagement en vigueur, deux options leur étaient proposées: accepter une indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel ou faire acte de candidature à de nouveaux postes, découlant de la restructuration, en qualité de candidats internes bénéficiant du statut prioritaire. Les requérants choisirent l'une ou l'autre option et, à l'exception d'une fonctionnaire, tous finirent par quitter leurs fonctions à la CPI.

Le 24 janvier 2018, le Tribunal prononça le jugement 3907, dans lequel il conclut que les Principes et procédures ne reposaient sur aucun fondement légal et étaient, par conséquent, entachés d'illégalité, tout comme l'étaient les décisions prises sur la base de la circulaire d'information ICC/INF/2014/011 Rev.1.

En février 2018, en application des règles 111.1-b et 111.3-b du Règlement du personnel, les requérants demandèrent le réexamen des décisions portant suppression de leur poste et résiliation de leur engagement, à la lumière des informations révélées dans le jugement 3907, qu'ils considéraient comme une circonstance nouvelle décisive qu'ils ne connaissaient pas au moment où ils auraient pu demander un réexamen des décisions contestées dans le délai imparti. Ils réclamèrent notamment une réparation pour le préjudice moral et matériel qu'ils disaient avoir subi. S'agissant plus particulièrement du préjudice moral, tous les requérants, à l'exception de M<sup>me</sup> A., invoquèrent un conflit d'intérêts plausible et demandèrent la démission du chef du Bureau des affaires juridiques, ainsi que celle du Greffier ou le retrait de la candidature qu'il avait présentée aux fins de sa réélection. Les demandes de réexamen furent toutes rejetées en mars 2018 comme étant irrecevables *ratione temporis*.

Entre le 23 mars et le 24 avril 2018, les requérants saisirent la Commission de recours. En parallèle, ils entamèrent des négociations avec le Greffier en vue de régler leurs différends à l'amiable, mais sans succès.

Deux comités distincts, constitués par la Commission de recours, présentèrent des rapports au Greffier les 26 et 27 novembre 2018 ainsi que le 31 janvier 2019, dans lesquels ils recommandèrent à l'unanimité le rejet des recours comme étant frappés de forclusion. Le 14 décembre 2018 et le 6 février 2019, le Greffier informa les requérants qu'il n'existait aucune circonstance exceptionnelle qui aurait pu justifier de déroger au délai de recours et que leurs recours étaient rejetés comme étant irrecevables *ratione temporis*. Telles sont les décisions attaquées dans la présente procédure.

Les requérants demandent principalement au Tribunal d'annuler les décisions contestées et attaquées, de leur accorder diverses formes de réparation pour le préjudice moral et matériel qu'ils affirment avoir subi, des dommages-intérêts à titre punitif pour le retard pris dans le traitement de leurs recours lors de la procédure interne, ainsi que des dépens au titre de la procédure de recours interne et de la procédure devant le Tribunal.

La CPI demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables *ratione temporis*.

#### CONSIDÈRE:

1. Entre septembre 2014 et avril 2016, les requérants se sont vu notifier les décisions de supprimer leur poste et de mettre fin à leur engagement dans le cadre du projet *ReVision* mené en 2014 aux fins de la restructuration du Greffe de la CPI. Ils se sont vu offrir la possibilité d'accepter une indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel ou de faire acte de candidature à de nouveaux postes, découlant du projet de restructuration, en qualité de candidats internes bénéficiant du statut prioritaire. Les requérants ont choisi l'une ou l'autre option et, à l'exception d'une fonctionnaire, tous ont fini par quitter leurs fonctions

à la CPI. Les requérants n'ont pas introduit de recours au moment des faits pour contester ces décisions.

2. Dans la requête ayant abouti au jugement 3907, prononcé le 24 janvier 2018, la requérante avait attaqué les décisions du Greffier de la CPI de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement compte tenu du projet *ReVision* mené en 2014, faisant valoir que «les Principes et procédures qui fondent l[es]dite[s] décision[s] [avaie]nt été promulgués illégalement, que la décision de supprimer son poste était entachée d'une erreur de procédure puisque la procédure de classement n'avait pas été menée en conformité avec les Principes et procédures, que les conditions devant être remplies pour que son poste soit supprimé ne l'avaient pas été, que la CPI n'avait pas déployé des efforts raisonnables pour la réaffecter, et que l[es] décision[s] [de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement] répondai[en]t à des motifs inappropriés et étai[en]t entachée[s] de détournement de pouvoir» (voir le jugement 3907, au considérant 4). Au considérant 26 de ce jugement, le Tribunal a conclu que, «conformément à la Directive de la Présidence, les Principes et procédures auraient dû être promulgués par une instruction administrative, voire une directive de la Présidence. Étant donné que la promulgation des Principes et procédures par voie de circulaire d'information était contraire à la Directive de la Présidence, ceux-ci ne reposaient sur aucun fondement légal et sont, par conséquent, entachés d'illégalité, tout comme les décisions prises sur leur base. Il s'ensuit que les décisions de supprimer le poste de la requérante et de mettre fin à son engagement étaient également entachées d'illégalité et doivent être annulées.» Par conséquent, les décisions contestées ont été annulées et la CPI a été condamnée à verser à la requérante des dommages-intérêts et des dépens.

3. Dans les requêtes à l'examen, les requérants affirment que ce n'est que lors du prononcé du jugement 3907 qu'ils ont eu connaissance de l'illégalité de la suppression de leur poste et de la résiliation de leur engagement qui en a résulté. En février 2018, en application des règles 111.1-b et 111.3-b du Règlement du personnel, ils ont présenté des demandes de réexamen de ces décisions, qui ont été rejetées. Entre le 23 mars et le 24 avril 2018, ils ont saisi la Commission de recours.

Ils ont soutenu que, conformément aux dispositions de la règle 111.3-b du Règlement du personnel, des circonstances exceptionnelles justifiaient de suspendre le délai de trente jours qui commençait à courir à compter de la notification des décisions administratives contestées. Plus particulièrement, ils ont affirmé que les informations révélées dans le jugement 3907 – dans lequel le Tribunal avait notamment conclu que les Principes et procédures régissant le projet *ReVision* ne reposaient sur aucun fondement légal et que, par conséquent, les décisions prises sur leur base étaient entachées d'illégalité – constituaient une circonstance nouvelle décisive qu'ils ne connaissaient pas ni ne pouvaient connaître au moment où les décisions contestées avaient été prises, ce qui justifiait donc de déroger au délai dans lequel ils pouvaient former leurs recours. Ils ont également soutenu que le jugement 3907 avait révélé que la CPI avait tenté de dissimuler des preuves de l'illégalité de toutes ces décisions.

4. La règle 111.1-b du Règlement du personnel prévoit qu'un «fonctionnaire qui souhaite exercer son droit de former un recours contre une décision administrative demande tout d'abord par écrit au secrétaire de la [C]ommission [de recours] que le Greffier ou le Procureur, selon le cas, reconsidère la décision, cette demande devant être soumise dans les 30 jours suivant la notification de la décision».

La règle 111.3-b du Règlement du personnel prévoit que «[l]a [C]ommission de recours ne peut connaître d'un appel tant que tous les délais prescrits à la règle 111.1 ne sont pas expirés, à moins qu'elle ne les ait suspendus en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du fonctionnaire concerné».

En outre, la règle 5-b du Règlement de procédure de la Commission de recours prévoit que «[l]e comité décide souverainement s'il doit étudier la recevabilité du recours à titre préliminaire ou s'il doit l'étudier en conjonction avec le fond du recours. Dans les deux cas, le comité peut demander aux parties des déclarations, des éléments justificatifs et des commentaires sur cette question spécifique et il décide sur cette base si des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation aux conditions de délai ou de forme associées au recours, sachant que c'est

à l'appelant qu'il incombe de prouver l'existence de circonstances exceptionnelles.»

5. Deux comités distincts, constitués par la Commission de recours, ont examiné les recours internes formés par les requérants et présenté leurs rapports au Greffier les 26 et 27 novembre 2018 ainsi que le 31 janvier 2019. Les comités n'ont pas été en mesure de trouver une quelconque circonstance exceptionnelle qui aurait pu justifier une dérogation au délai prévu, comme le prévoyaient la règle 111.3-b du Règlement du personnel et la règle 5-b du Règlement de procédure de la Commission de recours. Les deux comités ont recommandé à l'unanimité le rejet des recours comme étant irrecevables pour forclusion. Par les décisions définitives qu'il a rendues le 14 décembre 2018 et le 6 février 2019, le Greffier a entériné les rapports de la Commission de recours et rejeté les recours.

6. Les requérants ont formé leurs requêtes devant le Tribunal entre le 22 février et le 7 mai 2019. Dès lors qu'elles portent sur les mêmes faits essentiels et soulèvent les mêmes points de droit, y compris la question préalable de leur recevabilité au regard de la question de la forclusion, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

La CPI a demandé, et a été autorisée par le Président du Tribunal, à déposer une réponse et une duplique uniques pour toutes les requêtes et à limiter ses écritures à la question de la recevabilité. Les requérants soutiennent que, «[e]n limitant ses écritures à des points portant sur la recevabilité, l'organisation défenderesse a choisi de ne pas se défendre sur le fond»<sup>\*</sup> et que «[l]a conséquence directe et inévitable de la ligne de défense de l'Organisation dans la présente instance est que, une fois que le Tribunal aura conclu que l[es] requête[s] [sont] recevable[s], il se prononcera sur le fond des affaires à la lumière des seules écritures présentées par le[s] requérant[s], sans qu'il soit nécessaire de rouvrir la procédure écrite»<sup>\*</sup>. Le Tribunal relève que, «[q]uand bien même le Président accorde à [l'organisation] défenderesse l'autorisation de limiter

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

sa réponse à la question de la recevabilité, le Tribunal peut toujours déclarer la requête recevable et ordonner la reprise de la procédure sur le fond, comme il le fit dans son jugement No 852» (voir le jugement 935, au considérant 4). Le Tribunal ayant autorisé l'organisation défenderesse à limiter ses écritures à la question de la recevabilité, c'est la seule question qu'il devra trancher dans le présent jugement.

7. La question de savoir si un jugement du Tribunal peut être considéré comme une circonstance nouvelle justifiant de déroger au délai de recours a été examinée dans le jugement 3002. En particulier, aux considérants 13 à 15 de ce jugement, le Tribunal a estimé que:

«13. [...] les délais de recours ont un caractère objectif et il ne saurait accepter de faire droit à une requête tardive car toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions. En particulier, la circonstance qu'un requérant ait eu connaissance, après l'expiration du délai de recours, d'un élément de nature à révéler l'illégalité de la décision qu'il entend contester n'est en principe pas de nature à permettre de regarder sa requête comme recevable (voir, par exemple, les jugements 602, au considérant 3, 1466, aux considérants 5 et 6, ou 2821, au considérant 8).

14. La jurisprudence du Tribunal admet certes que, par dérogation à ces règles, un fonctionnaire visé par une décision administrative devenue définitive ait le droit d'inviter les organes internes à réexaminer celle-ci lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue ou lorsqu'il invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant la prise de cette décision (voir les jugements 676, au considérant 1, 2203, au considérant 7, ou 2722, au considérant 4). Mais l'intervention, postérieurement à l'expiration du délai de recours ouvert contre une décision, d'un jugement du Tribunal statuant sur la légalité d'une décision similaire dans une autre affaire n'entre pas, par elle-même, dans le cadre des exceptions ainsi définies.

15. En particulier, il ne saurait en l'espèce être considéré, ainsi qu'y invite l'argumentation du requérant, que le prononcé du jugement 2359 constituerait une circonstance nouvelle imprévisible et décisive au sens de cette jurisprudence. Sans doute le Tribunal a-t-il admis, dans le jugement 676 précité, que l'intervention d'un de ses jugements pouvait être qualifiée comme telle et avoir, par suite, pour effet de rouvrir le délai de recours contentieux à l'égard d'un requérant. Mais il s'agissait d'une hypothèse très spécifique dans laquelle le Tribunal avait, par les jugements antérieurs

auxquels il s'est référé en l'occurrence, formulé une règle qui affectait de façon importante la situation de certains fonctionnaires d'une organisation et qui, si elle était déjà appliquée par cette dernière, n'avait jusqu'alors pas été publiée ni communiquée aux intéressés. Or aucune particularité exceptionnelle de cet ordre ne se rencontre dans la présente espèce, où la censure par le jugement 2359 des conditions fixées par l'Office pour la reconnaissance de la qualité d'enfant à charge — qui corroborait d'ailleurs des critiques émises par le requérant lui-même à ce sujet — ne saurait notamment être regardée comme revêtant un caractère imprévisible.»

8. Le Tribunal souligne que les délais de recours prévus, qui rendent une décision inattaquable s'ils ne sont pas respectés, sont essentiels pour garantir la stabilité des situations juridiques entre les parties et, par conséquent, celle de l'ensemble du système juridique des organisations internationales. Il ne saurait y avoir de stabilité sans délais. Ils sont les garants du principe de la sécurité juridique de tout le système (voir, par exemple, les jugements 3704, au considérant 3, 3795, au considérant 4, et 4184, au considérant 4).

9. En l'espèce, il n'existe aucune circonstance exceptionnelle qui permettrait de rouvrir le délai de recours pour soumettre une demande de réexamen. Le fait qu'au cours de la procédure ayant abouti à la promulgation des Principes et procédures une étape ait été omise, comme celle qui prévoit une approbation par la Section des avis juridiques avant l'adoption d'une décision par le Greffier, ne saurait être considéré en l'espèce comme une circonstance imprévisible et décisive, comme le soutiennent les requérants.

10. Dans leurs demandes de réexamen, tous les requérants, à l'exception de M<sup>me</sup> A., ont demandé à titre de réparation la démission du chef du Bureau des affaires juridiques, ainsi que celle du Greffier ou le retrait de la candidature qu'il avait présentée aux fins de sa réélection. Étant donné que les décisions statuant sur leurs demandes de réexamen ont été prises par le Greffier et qu'elles ont été communiquées aux requérants par le Bureau des affaires juridiques, sous l'autorité de son chef, les requérants soutiennent que cela a créé un conflit d'intérêts, puisque «[l]es intérêts personnels du Greffier de la CPI et du chef du Bureau des affaires juridiques étaient donc directement en jeu dans les

demandes de réexamen»\*. Ils affirment que le Greffier et le chef du Bureau des affaires juridiques étaient tenus de «rév[é]ler à l'avance tout conflit d'intérêts potentiel susceptible, à leur connaissance, de surgir dans l'exercice de leurs fonctions», conformément aux dispositions de la section 4 de l'instruction administrative ICC/AI/2011/002 du 4 avril 2011, intitulée «Code de conduite des fonctionnaires». Le Tribunal fait observer que les demandes de réexamen doivent être adressées à l'autorité qui a pris la décision contestée, laquelle doit y répondre, et qu'un conflit d'intérêts ne saurait naître du simple fait qu'une demande de réparation à première vue insolite (telle que la démission du Greffier) est formulée. Le Greffier a considéré à juste titre qu'aucun conflit d'intérêts n'avait résulté de ces demandes de réparation déraisonnables.

11. Les requérants soutiennent que la CPI avait causé un retard excessif dans la procédure de recours interne. Ils déclarent plus particulièrement que l'intention déclarée du Greffier d'entamer avec eux des négociations en vue d'un possible règlement à l'amiable a retardé de quatre mois la procédure de recours interne. Ils affirment que, «en engageant [des] négociation[s] sans préciser les bases d'un possible règlement à l'amiable et en retardant l[es] négociation[s] pour diverses raisons – telles que la désignation d'un négociateur [et] le caractère prétendument prématuré de l'offre faite collectivement [par les requérants] le 15 juin 2018 – sans faire aucune proposition, le Greffier [...] a abusé de la confiance d[es] requérant[s] et fait preuve de mauvaise foi»\*. Ce moyen doit être rejeté. Premièrement, les requérants n'ont fourni aucun élément de preuve convaincant établissant la mauvaise foi, comme l'exige la jurisprudence (voir, par exemple, le jugement 3902, au considérant 11, et la jurisprudence citée). Deuxièmement, il s'est écoulé, au total, moins d'une année entre l'introduction de leurs recours et les décisions définitives du Greffier, ce qui, de l'avis du Tribunal, et ce, malgré le retard engendré, ne constitue pas un retard excessif dans les circonstances de l'espèce. Enfin, les requérants n'ont fourni aucune preuve des préjudices que la durée de la procédure leur aurait causés.

---

\* Traduction du greffe.

12. En conclusion, dès lors que les recours internes étaient frappés de forclusion, les requérants n'ont pas épuisé tous les moyens de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Il résulte de ce qui précède que les requêtes sont irrecevables et qu'elles doivent être rejetées dans leur intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 9 décembre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 18 février 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN   DOLORES M. HANSEN   GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ